

# Fin des tarifs réglementés de vente d'électricité

La loi relative à l'énergie et au climat n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 prévoit que les consommateurs finals non domestiques (collectivités, entreprises, associations) qui **emploient 10 personnes ou plus, ou dont le chiffre d'affaires, les recettes<sup>1</sup> et le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros**, ne seront plus éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité, à compter du 1er janvier 2021.

## Etes-vous concernés ?

Syndicats de copropriétaires et propriétaires uniques d'un immeuble à usage d'habitation	NON	Possibilité de conserver le tarif réglementé de vente
Entité légale employant moins de 10 personnes	Le chiffre d'affaires / les recettes <sup>1</sup> ≤ 2M€ ou Bilan Annuel ≤ 2M€	Possibilité de conserver le tarif réglementé de vente avec attestation d'éligibilité*
	Le chiffre d'affaires / les recettes <sup>1</sup> > 2 M€ et Bilan Annuel > 2M€	Obligation de souscrire une offre de marché
Entité légale employant 10 personnes ou plus	OUI	Obligation de souscrire une offre de marché

Il vous appartient d'attester du respect des critères d'éligibilité au tarif réglementé de vente (moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, de recettes ou de bilan) auprès de votre fournisseur actuel.

<sup>1</sup> Selon l'arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, on entend par recettes :

- La dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution ;
- Les dons et subventions, ainsi que les recettes provenant de la vente de biens ou de prestations de services de ses activités à caractères commercial et lucratif, pour les associations qui ne publient pas leurs comptes annuels conformément à l'article L.612-4 du code du commerce ;
- Les subventions de l'État ou des collectivités territoriales, ainsi que les recettes des redevances et taxes, ainsi que les autres recettes de toutes natures, pour les établissements publics administratifs

# Que faire si vous êtes concernés ?



## Quelles sont les échéances ?

Si vous êtes concernés, votre contrat d'électricité au tarif réglementé prendra automatiquement fin au 31 décembre 2020 et vous devrez avoir souscrit, avant cette date, une offre de marché adaptée à vos besoins auprès du fournisseur de votre choix, dans le respect des règles de la commande publique.



## Appliquer les nouvelles dispositions, 2 solutions !

- **J'engage les démarches**

Compte-tenu des règles de la commande publique, il vous appartient d'anticiper les démarches nécessaires à la signature de votre ou vos nouveaux contrats. Vous pouvez vous renseigner à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs-et-aux-autorites-concedantes>

Il vous est possible de souscrire une offre de marché à tout moment, et sans frais.

**Cette démarche est simple**

- La signature d'un nouveau contrat en offre de marché entraîne **la résiliation automatique** de votre contrat actuel au tarif réglementé : vous **n'avez aucune démarche supplémentaire à effectuer**.
- Vous ne subirez pas de coupure.

Par exception, une intervention sur votre site pouvant occasionner des frais peut être nécessaire, pour adapter votre dispositif de comptage et / ou votre raccordement.

- **J'adhère au groupement de commande du SYDEEL**

Pour répondre à cette nouvelle disposition et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SYDEEL66, réuni le 12 Février 2020, a décidé de créer un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour la fourniture d'électricité des sites soumis à l'obligation de concurrence (> 36kVA, ex tarifs jaunes et verts et <36Kva, ex tarifs bleu).

Si vous souhaitez rejoindre ce groupement et participer aux consultations qui seront lancées au deuxième semestre 2020, vous devez nous adresser **au plus tard le 13 mars 2020**, le courrier d'intention et l'autorisation de communication de données jointes au présent document.



Retrouvez tous les documents à télécharger sur le site du SYDEEL 66 : [www.sydeel66.com](http://www.sydeel66.com), dans l'onglet > **COMPETENCES** > Transition énergétique

## Que se passe-t-il si vous n'avez pas souscrit à une offre de marché avant le 31 décembre ?

Vous basculerez automatiquement en offre de marché auprès de votre fournisseur actuel. Cette offre vous sera adressée, par courrier, **avant l'échéance du 31 décembre 2020.**

## Contrat au tarif réglementé, Offre de marché, quelles différences ?

**Le tarif réglementé de vente** est dit "intégré" : Il est composé d'un abonnement et d'un prix du kWh, chacun de ces termes intégrant le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (acheminement) et la fourniture d'électricité. Ce tarif est fixé par les pouvoirs publics et réévalué au moins une fois par an.

**Pour les offres de marché**, le prix de la fourniture et ses conditions d'évolution sont fixés par le fournisseur et stipulés dans le contrat. Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (acheminement) reste fixé par les pouvoirs publics.

Pour en savoir plus, contactez : M. Laurent PORTAFAIX – 06 03 22 46 71